

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS58

présenté par

M. Castellani, Mme Wonner et Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 1143- 1 du code du travail, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.1143-1 du Code du travail prévoit que pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mesures visant à établir l'égalité des chances peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle négocié dans l'entreprise.

Cet amendement vise à transformer la possibilité pour les entreprises d'établir un plan pour l'égalité professionnelle en une obligation.

Cet amendement est issu du travail de l'association Sciences-Po au Féminin.